

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24-015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE – PLACE IMPASSE DES RIBES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la déclaration préalable n° DP 00715723C0042 du 27 octobre 2023 au nom de Julie DUFAUD,

Vu la demande reçue par courrier de l'entreprise de maçonnerie ROCCO Patrick sise à MEYSSE 07400 – 1896, chemin de Favier – en date du 29 janvier 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de maçonnerie ROCCO Patrick sise à MEYSSE 07400 – 1896, chemin de Favier – est autorisée à installer une grue pour la construction d'une terrasse couverte, place impasse des ribes pour la maison située 168 rue du clos des chênes selon la DP 00715723C0042 – pour la période du 31 janvier 2024 au 31 mars 2024.

L'entreprise ROCCO Patrick est autorisée à empiéter l'impasse durant la durée des travaux. L'impasse ne sera pas barrée.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule devant le chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROCCO Patrick. Contact : 06.07.21.82.90.

La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 29 janvier 2024

Le Maire,



Eric CUER